

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur un (1) plan approuvé par Daniel Morin, de la firme Desroches et Morin, daté du mois de juillet 1998, plan numéro 15208, minutes 4158 et 4176.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31065

Gouvernement du Québec

Décret 1314-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'au cours de la période du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas d'une ampleur exceptionnelle est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, conséquemment à ce sinistre, le gouvernement a, par le décret 605-98 du 29 avril 1998, adopté le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme échoit au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la date limite pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme a été fixée au 30 juin 1998, alors que la date limite pour la réalisation des interventions et des travaux a été fixée au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE certaines demandes d'aide financière n'ont pu être présentées avant le 30 juin 1998, dont une soumise par la réserve amérindienne de Kahnawake, mais qu'il est opportun que celles-ci soient considérées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 605-98 du 29 avril 1998 afin de permettre que ces demandes soient considérées dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 605-98 du 29 avril 1998 soit modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 du programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998, annexé au décret, par la suivante: «Pour être considérée dans le cadre du présent programme, toute demande d'aide financière doit être parvenue au ministre des Affaires municipales au plus tard le 31 août 1998».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31066

Gouvernement du Québec

Décret 1315-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de l'endroit du siège social du Musée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1064-94 du 13 juillet 1994, messieurs Roy Lacaud Heenan, Pierre Bourgie, Jean-Claude Cyr, Stephen A. Jarislowsky et Louis Lagassé étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1064-94 du 13 juillet 1994, madame Niky Papachristidis était nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 935-95 du 5 juillet 1995, messieurs Robert Ayotte et Léon Courville étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 935-95 du 5 juillet 1995, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, madame Martha Tapiero-Lawee était nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Bourgie, président et chef de la direction, Société financière Bourgie inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roy Lacaud Heenan;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Rosaire Archambault, président-directeur général, Groupe Archambault, en remplacement de monsieur Pierre Bourgie;

— monsieur Charles S.N. Parent, vice-président, Lévesque Beaubien inc., en remplacement de monsieur Jean-Claude Cyr;

— madame Ann Birks, membre du comité d'acquisition, Musée des beaux-arts de Montréal, en remplacement de monsieur Stephen A. Jarislowsky;

— madame Francine Léger, conseillère et designer graphique, Vasco design international, en remplacement de monsieur Robert Ayotte;

— madame Niky Papachristidis, présidente et chef de la direction, Papachristidis Canada limitée, pour un second mandat;

— monsieur Serge Guérin, président-directeur général, Centre de recherche industrielle du Québec, en remplacement de monsieur Léon Courville;

— monsieur Marc DeSerres, président, Omer DeSerres inc., en remplacement de monsieur Louis Lagassé;

— sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal: madame Martha Tapiero-Lawee, membre du conseil d'administration, Centre international d'art contemporain, pour un second mandat;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31067

Gouvernement du Québec

Décret 1317-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notam-